

12 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS SPÉCIAL

Le fonds spécial de l'Association mondiale de la route (AIPCR) est destiné à faciliter la participation des membres de pays en développement et en transition aux activités de l'AIPCR et, notamment, de ses comités techniques. Le fonds spécial sert à payer une partie des frais de transport ou de séjour de ces membres aux réunions, séminaires et congrès organisés par l'AIPCR, sous réserve que le gouvernement soit à jour du paiement de sa cotisation annuelle.

Le fonds spécial doit aider à refléter l'éventail de l'ensemble des pays membres dans les activités de l'AIPCR, l'objectif étant d'avoir une représentation équilibrée entre les différents continents et régions. Les comités techniques sont encouragés à utiliser le fonds spécial pour renforcer la participation de membres de pays en développement et de pays en transition.

Le critère d'éligibilité pour le fonds spécial est l'appartenance aux pays classés par la Banque mondiale dans les catégories «Économies à faible revenu» et «Économies à revenu intermédiaire bas». La liste est mise à jour annuellement par le secrétariat général à partir de la liste des Indicateurs de développement dans le monde publiée par la Banque mondiale.

Le fonds spécial est abondé, d'une part, par l'AIPCR et, d'autre part, par des gouvernements membres.

L'article 72 du règlement intérieur de l'association indique que les règles de fonctionnement du fonds spécial sont approuvées par le comité exécutif sur proposition de la commission des échanges technologiques et du développement.

12.1 Règles pour 2004-2007

Le secrétariat général gère le fonds spécial suivant les règles fixées dans le Guide bleu et rend compte annuellement à la commission des échanges technologiques et du développement.

Sous réserve du critère d'éligibilité, un pays membre peut demander à bénéficier du fonds spécial pour la participation:

- d'un représentant aux réunions du conseil ;
- des membres élus au comité exécutif et commissions de l'AIPCR ;
- de 3 membres de comités techniques aux réunions de ces comités ;
- d'un représentant aux séminaires et autres manifestations organisés par l'AIPCR, en l'absence de membres du pays des comités techniques impliqués dans ces manifestations et sous réserve que la manifestation présente un intérêt pour le pays.

Sous réserve du critère d'éligibilité, ces dispositions s'appliquent pour la durée du cycle.

Dans le cas du Congrès mondial de la route, le conseil de l'AIPCR vote des dispositions particulières pour l'emploi du fonds spécial pour cette manifestation.

A sa demande, le bénéficiaire du fonds spécial peut obtenir le remboursement de 100 % de ses dépenses de transport ou de 100 % des dépenses de séjour liées directement à la participation à la réunion de l'AIPCR pour laquelle la demande est présentée, en respectant les conditions suivantes :

- le transport aérien est effectué exclusivement en classe économique en recherchant chaque fois que possible à obtenir le meilleur tarif (aucun remboursement ne sera effectué sur la base de billets pris dans d'autres classes) ;
- l'hébergement sera recherché hors des établissements de luxe et pour la durée utile pour la réunion.

Le secrétariat général pourra limiter en conséquence les remboursements.

12.2 Dispositions pratiques

12.2.1 Membre d'un comité technique

Le premier délégué, le bénéficiaire et l'AIPCR signent un accord (voir modèle à l'annexe E.1). Après chaque réunion à laquelle participe le bénéficiaire du fonds spécial, ce dernier rédige un compte rendu pour le premier délégué et l'AIPCR. L'accord signé n'a pas de valeur légale mais représente un contrat moral.

Les bénéficiaires doivent être en mesure de participer de manière effective aux activités du comité technique pour l'ensemble du cycle de quatre ans.

12.2.2 Autre cas

La demande doit toujours être présentée au secrétariat général de l'AIPCR par le premier délégué.

12.2.3 Demandes reçues avec un délai de six semaines

Si la demande concernant la prise en charge des frais de transport parvient à l'AIPCR au minimum six semaines avant la date du voyage, l'AIPCR pourra faire bénéficier le demandeur d'un billet prépayé une fois sous réserve du règlement des questions de visa.

12.2.4 Demandes reçues avec un délai inférieur à six semaines

Si la demande parvient à l'AIPCR moins de six semaines avant le début du voyage ou si la demande est en relation avec le remboursement des frais de séjour, le remboursement sera effectué après le voyage sur présentation des justificatifs de dépense. Le remboursement sera effectué par transfert bancaire sur le compte du bénéficiaire ou de son administration selon les indications fournies par le premier délégué.